

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu

Séance du 4 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 4 juillet

Le conseil municipal de Saint Geoire en Valdaine, dûment convoqué le 28 juin, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Michel Cudet, Maire,

PRESENTS : Michel CUDET, Marie-Cécile CHOLLAT-RAT, Nicole BRESTAZ, Thierry BEAUFORT, Jacqueline AYMOZ, Adrien CHOLLAT, Pierre EYMERY, Anthony MAHE, Richard MEYER, Nadine ROUX.

POUVOIRS : Patrice MORTREUIL a donné pouvoir à Michel CUDET
Dominique BARRAT a donné pouvoir à Pierre EYMERY
Dominique GOVAERTS a donné pouvoir à Nicole BRESTAZ
Marielle BRUNET a donné pouvoir à Adrien CHOLLAT
Michel KRYSTLIK a donné pouvoir à Thierry BEAUFORT

SECRETAIRE : Nicole BRESTAZ

En exercice : 17 Présents : 10 Votants : 15

COMPTE RENDU PRECEDENT

Adopté

INFORMATIONS GENERALES

Les dates des prochains conseils municipaux vous seront précisées au prochain conseil municipal car les dates des conseils communautaires ont changé. Cependant, le conseil municipal de rentrée est maintenu au 12 septembre.

Les réunions hebdomadaires du bureau municipal reprendront le lundi 2 septembre.

Ces deux derniers mois, tous les événements marquants (sportifs, scolaires, musicaux) se sont déroulés dans les meilleures conditions, sans problème particulier. Ils prouvent que nos manifestations sont de mieux en mieux préparées et coordonnées.

Pour la période estivale, 3 événements majeurs sont à retenir : le 14 juillet et son cortège d'animations, spectacle pyrotechnique pour les enfants, chiens de troupeaux, chevaux ; le cinéma en plein air, place André Chaize ; la fête de la St Sulpice, son vide-grenier et sa Valdingue qui occupera les deux journées.

Autres informations : M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Thomas Michaud, nous quitte. Vous avez pu en prendre connaissance par le Dauphiné Libéré. Le commandant Puerte des forces de l'ordre de la Tour du Pin, nous quitte et entre dans la prestigieuse école de guerre, après avoir réussi brillamment son concours.

A retenir :

- J'ai participé en préfecture, vendredi dernier, à une réunion d'information sur le devenir des MSAP, en tant que représentant du Pays Voironnais et du dossier de SGV. La Présidence de la République a décidé de rassembler toutes les structures de services de proximité, dédiées à la population, sous un label commun : « Maison France Services ». Nous pensions tous – secrétaire général de sous-préfecture et autres opérateurs - que les directives techniques seraient rapidement disponibles, ce qui n'est pas le cas. Dans le principe, l'état retient une maison de services à minima par. Il s'agit de travailler sur la base de bassins de vie. Le projet de St Geoire en Valdaine, bien avancé, n'est pas remis en cause. Il est demandé un élargissement des prestations dans les espaces déjà existants, en utilisant les dernières technologies en matière de communication. De plus, l'état s'engage à promouvoir un concept nouveau que l'on appelle les « tiers lieux », ce qui équivaut à « nouveau lieu = nouveau lien ». Le département en a la compétence. Les structures en place ou à installer exigeront que les gens s'habituent à travailler ensemble. En conséquence, une réflexion plus aboutie est nécessaire quant à notre projet en cours.

ORDRE DU JOUR

Je vous demande de bien vouloir autoriser une délibération sur la recomposition des conseils communautaires avant les élections municipales. Celle-ci doit intervenir avant le 31 août.

Le RIFSEEP : ce dossier est déjà passé en conseil municipal en 2016. Nous revenons vers vous pour sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020. Le personnel a été réuni en présence de la commission « ressources humaines » afin de préciser de quoi il s'agissait. Ce régime indemnitaire est basé sur une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis par la fonction occupée par les agents. Un complément indemnitaire annuel CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le compte épargne temps : ce dossier vous a été présenté en 2018. Suite au retour favorable du comité technique du centre de gestion de l'Isère, nous revenons vers vous pour le mettre en œuvre au 1^{er} juillet 2019. Ce compte épargne temps n'est pas monétisé.

Prochain conseil municipal : 12/09 à 19h15

POLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

✓ Finances

✓ Décision modificative n°1

Vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

CREDITS A OUVRIR

R I 45 4542	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	17000 €
-------------	----------------------------------------------------	---------

CREDITS A REDUIRE

R I 040 4542	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	17000 €
--------------	----------------------------------------------------	---------

Décision : adopté à l'unanimité

✓ Décision modificative n°2

Vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

CREDITS A OUVRIR

D I 45 4541	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	17000 €
-------------	----------------------------------------------------	---------

CREDITS A REDUIRE

D I 040 4541	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	17000 €
--------------	----------------------------------------------------	---------

Décision : adopté à l'unanimité

Arrivée de Monsieur MAHE à 20h05

✓ Frais de participation au fonctionnement des écoles : communes extérieures

Monsieur le Maire précise qu'une commune accueillant dans une école publique située sur son territoire un enfant dont la famille réside dans une autre commune, reçoit de cette dernière une contribution annuelle aux charges de l'école. La commune de St Geoire en Valdaine accueille des enfants des communes de Merlas, Velanne et potentiellement d'autres.

Pour l'année scolaire 2017/2018, le coût annuel évalué par enfant était :

Ecole Elémentaire : 497,57 €

Ecole Maternelle : 1 298,20 €

Selon les accords pris précédemment :

- La participation annuelle des communes pour le fonctionnement de l'école maternelle est de 750 €/enfant pour Merlas et de 800 €/enfant pour les autres communes.
- La participation annuelle des communes pour le fonctionnement de l'école élémentaire est de 450 €/enfant pour Merlas et de 500 €/enfant pour les autres communes.

Il est proposé, après révision des coûts (Ecole élémentaire : 686,92 € et Ecole maternelle 1729,54 €), les participations annuelles des communes extérieures de la manière suivante :

Commune de Merlas

Ecole élémentaire : 450 € par élève

Ecole maternelle : 750 € par élève

Autres Communes

Ecole élémentaire : 500,00 € par élève

Ecole maternelle : 800,00 € par élève

Une convention sera à signer entre les communes pour valider cette décision.

Décision : adopté à l'unanimité

✓ *Ressources Humaines*

✓ Créations de poste suite à avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil la transformation des emplois suivants :

Création des emplois suivants :

- rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1/12/2019
- attaché principal à compter du 1/01/2019,

Suppression des emplois suivants :

- rédacteur à compter du 1/12/2019
- attaché à compter du 1/01/2019,

Décision : adopté à l'unanimité

✓ Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

La loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (article 88) donne toute liberté aux collectivités et établissements publics locaux pour déterminer le régime indemnitaire de leurs agents. Ce régime indemnitaire ne doit pas, cependant, être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi les primes et indemnités afférentes aux différents cadres d'emplois territoriaux (à l'exception de ceux relevant des filières police municipale et sapeur pompiers) sont déterminées sur la base et dans la limite de celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le décret du 6 septembre 1991 fixe le tableau de correspondance des primes et indemnités entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'Etat équivalents.

Chaque collectivité est donc libre de mettre en œuvre le régime indemnitaire de ses agents.

Le RIFSEEP a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il se compose de deux parts :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires
 - un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Ce nouveau régime indemnitaire a été créé dans le but de rationaliser le régime indemnitaire existant, il se substitue à toutes autres primes et indemnités de même nature.

Le RIFSEEP ne prend pas en considération les grades des agents. Il est calculé en considération du cadre d'emplois de l'agent et de ses fonctions.

Les montants applicables sont définis par groupe dans la limite de plafonds annuels.

Ce nouveau régime indemnitaire sera travaillé pour une application au 1^{er} janvier 2020. Le centre de gestion sera saisi pour valider le dispositif.

Avis favorable à l'unanimité

✓ Compte Epargne Temps (CET)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 mai 2019

Monsieur le maire rappelle que, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n°2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des

fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

- indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur, dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.
- explique que le CET peut être utilisé par la prise de congés, ou lorsque l'autorité territoriale le décide par délibération, par la monétisation du CET sous forme du paiement forfaitaire des jours ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Compte-tenu du contexte budgétaire et de la disparité des statuts des agents, Monsieur le Maire propose de ne pas monétiser le CET.

Le conseil municipal, après consultation du Comité Technique Local, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

- propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps (CET) et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :
 - ✓ Ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
 - ✓ Nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail (RTT), jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20) ;
 - ✓ Maintien automatique des jours épargnés sur le CET, d'une année sur l'autre ;
 - ✓ L'utilisation des jours de congés épargnés sur le compte épargne- temps se fait après avoir épuisé les droits à congé de l'année de la demande d'utilisation;
 - ✓ Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :
 - année de référence : année civile ;
 - entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} juillet 2019 ;
 - accolement des jours épargnés : (le cas échéant avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service), de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : 2 mois sauf cas de force majeure ;
 - ✓ Fermeture du compte épargne-temps :
 - à la cessation des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres dans le cas d'admission à la retraite, licenciement, fin de contrats,... ;
 - dans le cas du décès d'un agent titulaire d'un CET, les jours placés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie de l'agent. L'indemnisation des ayants-droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente, mais pas sur les jours de congés non pris sur l'année civile du décès.
 - ✓ Changement de collectivité ou de position administrative, les droits acquis au titre du CET sont conservés en cas de :
 - mutation,
 - mise à disposition,
 - placement dans l'une des positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadre, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental,
 - détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

Décision : adopté à l'unanimité

POLE ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE – URBANISME

✓ Commission Urbanisme du 18 juin 2019

CERTIFICATS D'URBANISME

CUa 38 386 19 20036 – réceptionné le 11 juin 2019

Demandeur : AB2C Notaires

Adresse du terrain : Champet

Objet : succession Seigle-Buyat

Section (s) / Parcelle (s) : AI 119 – AI 120

Zonage : A et Ab1

CUa 38 386 19 20037 – réceptionné le 11 juin 2019

Demandeur : AB2C Notaires

Adresse du terrain : route de Grosset

Objet : vente Roux/Macquet

Section (s) / Parcelle (s) : AD 272 – AD 273

Zonage : Nh

CUa 38 386 19 20038 – réceptionné le 14 juin 2019

Demandeur : AB2C Notaires

Adresse du terrain : route de St Sulpice

Objet : vente Chalumeau/Francillon

Section (s) / Parcelle (s) : AW 223

Zonage : Ub

CUa 38 386 19 20039 – réceptionné le 14 juin 2019

Demandeur : AB2C Notaires

Adresse du terrain : voie du 8 mai 1945

Objet : vente Dougnon/SCI de l'agglomération

Section (s) / Parcelle (s) : AW 123 – AW 333

Zonage : Ub et N espace boisé classé

CUa 38 386 19 20040 – réceptionné le 14 juin 2019

Demandeur : AB2C Notaires

Adresse du terrain : voie de la Thuery

Objet : vente SCI ACBC/SCI VALEXIA

Section (s) / Parcelle (s) : AE 208 – AE 207

Zonage :

AE 207 = Ue et Ueb4

AE 208 = Ue

DECLARATIONS PREALABLES

DP 038 386 19 20025 – Réceptionné le 3 mai 2019

Demandeur : Catherine Ducloy

Adresse du terrain : route du Bourg

Objet : réfection de la toiture

Section (s) / Parcelle (s) : AM 195

Zonage : Uab1

Demande de pièces complémentaires sollicitées par l'ABF

DP 038 386 19 20029 – Réceptionné le 20 mai 2019

Demandeur : Raphaël Fayolle

Adresse du terrain : place André Chaize

Objet : changement de destination d'un local existant / modification de l'aspect extérieur (ouvertures)

Section (s) / Parcelle (s) : AN 186

Zonage : Ua

Demande de pièces complémentaires sollicitées par l'ABF

DP 038 386 19 20031 – Récépissé le 4 juin 2019

Demandeur : Stéphane Boulén

Adresse du terrain : voie de Basset

Objet : mise en place d'une piscine

Section (s) / Parcelle (s) : AP 49

Zonage : Ab1, Ab3 et Nhb1

Avis favorable de la commission

DP 038 386 19 20032 – Récépissé le 6 juin 2019

Demandeur : Guy Annequin

Adresse du terrain : route de Velanne

Objet : création d'un appentis

Section (s) / Parcelle (s) : AD 268

Zonage : Ab4, Apea et Ab2

Demande de pièces complémentaires

DP 038 386 19 20033 – Récépissé le 11 juin 2019

Demandeur : Christophe Castagno

Adresse du terrain : chemin du Fourrier

Objet : transformation d'une ouverture et création de fenêtres de toit

Section (s) / Parcelle (s) :

Zonage : Ne

Avis favorable de la commission

DP 038 386 19 20034 – Récépissé le 17 juin 2019

Demandeur : Raphaël Francillon

Adresse du terrain : route de St Sulpice

Objet : remplacement des menuiseries – ravalement des façades

Section (s) / Parcelle (s) : AW 223

Zonage : Ub

Instruction en cours

DP 038 386 19 20035 – Récépissé le 17 juin 2019

Demandeur : SCI Louis

Adresse du terrain : route des Rieux

Objet : réfection d'un pan de toiture – remplacement du bardage bois – ravalement des façades restantes en crépi

Section (s) / Parcelle (s) : AS 411

Zonage : Ub

Avis favorable de la commission

DP 038 386 19 20036 – Récépissé le 18 juin 2019

Demandeur : Philippe Peyrin

Adresse du terrain : chemin de l'Etergne

Objet : agrandissement d'un portail

Section (s) / Parcelle (s) : AW 77

Zonage : Ub

Avis favorable de la commission

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 038 386 19 20001 – Récépissé le 1^{er} mars 2019

Demandeur : Dominique Brémont

Adresse du terrain : route du Roulet

Objet : construction d'une maison individuelle

Section (s) / Parcelle (s) : AS 442

Zonage : Ub et Ubb1

Arrêté favorable délivré le 28 mai 2019

PC 038 386 19 20002 – Récépissé le 8 mars 2019

Demandeur : Romain Sella

Adresse du terrain : route des Brosses

Objet : rénovation d'une maison

Section (s) / Parcelle (s) : AO 130

Zonage : Nh

Arrêté favorable délivré le 28 mai 2019

PC 038 386 19 20004 – Récépissé le 17 mai 2019

Demandeur : Florian Charvet

Adresse du terrain : impasse de Paradis

Objet : démolition d'un bâtiment agricole existant et reconstruction en lieu et place d'un bâtiment de stockage

Section (s) / Parcelle (s) : AC 14

Zonage : Nh

Instruction en cours

PERMIS D'AMENAGER

PA 038 386 19 20001 – Récépissé le 6 juin 2019

Demandeur : Cabinet Sintégra pour le compte de la Société Plurimmo

Adresse du terrain : La Fallanchère

Objet : création de 8 lots

Section (s) / Parcelle (s) : AW 376 – AW 377 – AW 378 – AW 379 – AW 380 – AW 381 – AW 382 – AW 383 – AW 384

Zonage : Ub

Positionnement réservé de la commission sur ce dossier

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

AB2C Notaires

Adresse du terrain : route de St Sulpice

Section (s) / Parcelle (s) : AW 223

Pas d'exercice du droit de préemption

AB2C Notaires

Adresse du terrain : voie du 8 mai 1945

Section (s) / Parcelle (s) : AW 123 – AW 333

Pas d'exercice du droit de préemption

POLE ETUDES – TRAVAUX – PROJET

- ✓ Conseil départemental de l'Isère ; subvention « plan écoles »

Lors de la dernière réunion de la conférence territoriale Voironnais Chartreuse du 3 juin 2019, les représentants du département ont présenté le « Plan Ecoles » avec comme objectifs de faire émerger des projets en augmentant le financement, de soutenir l'investissement et de répondre de manière équitable à un besoin important des collectivités.

Un budget de 20 millions d'euros s'ajoute aux aides classiques du Département (dotations territoriales et départementales) : 40% pour des projets structurants de plus de 300 000 € HT et 60% pour des projets inférieurs à 300 000 € HT.

Dans ce contexte, les projets d'aménagements d'accessibilité des écoles sont subventionnables à hauteur de 92 500 € sur deux exercices budgétaires (2019-2020).

Le taux unique de financement appliqué est de 60% des dépenses HT. Il est ainsi attendu une aide financière de l'ordre de 55 500 €.

Décision : adopté à l'unanimité

- ✓ Piscine

Les travaux d'aménagements des sanitaires et des douches ont été terminés pour l'ouverture de l'établissement malgré les aléas lors du chantier. A noter la réactivité de l'entreprise pour tenir les délais.

- ✓ Montée des trois pierres

L'enrobé a été coulé sur la partie inférieure. La pose des marches se poursuit mais la chaleur ne permet pas de couler les bétons désactivés dans de bonnes conditions.

✓ Pont de l'abattoir

La structure a été déposée et évacuée par la Sté PERRENON.

✓ Travaux école Val'Joie

Les travaux de rénovation de deux classes consistant au remplacement des faux plafonds, des éclairages et de la peinture débuteront le 11 juillet pour une fin au 21 août.

POLE SCOLAIRE – CULTURE

✓ Points d'information de la commission Scolaire

✓ Conseil municipal des jeunes

Les jeunes élus ont été récompensés de leur investissement tout au long de l'année lors d'une cérémonie de remise de diplôme du jeune citoyen le lundi 1^{er} juillet en mairie.

Les jeunes ont ponctué leur année par un déplacement à Chimilin pour rencontrer leurs homologues du CMJ le 2 juillet.

INTERCOMMUNALITE – SYNDICATS

✓ CAPV – Composition du conseil communautaire – Accord local 2020

Monsieur le Maire expose au conseil que la recomposition du conseil communautaire doit donner lieu à une nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire pour le prochain exercice.

La gouvernance peut être fixée soit dans le cadre d'un accord local, soit à défaut d'accord local selon les règles de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avec application du principe de la proportionnelle. La répartition de droit commun conduit à une réduction du nombre de siège pour 4 communes : Voiron, Tullins, Les Villages du Lac de Paladru et La Sure en Chartreuse.

L'accord local est déterminé avant le 31 août 2019 et constaté par le représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre 2019.

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est concernée par la composition du conseil communautaire et qu'une nouvelle gouvernance doit être appliquée;

Considérant qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Considérant que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges.

Par ailleurs, la loi autorise un écart de plus ou moins 20 % de la proportion de la population communale dans la population globale de l'EPCI, c'est-à-dire que le nombre de siège accordé à chaque commune peut différer de 20 % de la répartition proportionnelle de sa population, sauf à ce que la commune puisse bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;

Considérant que l'accord local doit être conclu avant le 31 août,

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Considérant l'accord local fixant à 2 le nombre de sièges de la commune de Saint Geoire en Valdaine et le tableau récapitulatif la gouvernance conformément aux principes de l'article L 5211-6-1 :

BILIEU 1
BUISSE 2
CHARANCIEU 1
CHARAVINES 2
CHARNECLES 1
CHIRENS 2
COUBLEVIE 2
MASSIEU 1
MERLAS 1
MOIRANS 5
MONTFERRAT 2
MURETTE 2
REAUMONT 1
RIVES 3
SAINT-AUPRE 1
SAINT-BLAISE-DU-BUIS 1

SAINT-BUEIL 1
SAINT-CASSIEN 1
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY 2
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE 2
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS 2
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN 1
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES 1
SURE EN CHARTREUSE 1
TULLINS 4
VELANNE 1
VILLAGES DU LAC DE PALADRU 2
VOIRON 12
VOISSANT 1
VOREPPE 5
VOUREY 2

Il a été demandé au conseil municipal d'approuver le nombre et la répartition prévu dans l'accord local

Décision : adopté à l'unanimité